

Paris, le 16 février 2011

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des mesures mises en place par Christine Lagarde et la place financière en vue de faciliter le financement des entreprises par le marché, un dispositif d'analyse financière destiné aux entreprises cotées n'en bénéficiant pas a été mis en place.

Ce dispositif est décrit dans une Charte résultant d'une concertation entre les principaux acteurs de la place, coordonnée par la Direction générale du Trésor. Il est piloté par un Conseil de l'analyse financière présidé par la Caisse des dépôts et composé de NYSE Euronext, Middlednext, l'AMAFI, la SFAF, la CAFI et l'AFG. Il est rattaché à l'Observatoire du financement des entreprises par le marché, lui-même présidé par la Caisse des dépôts et consignations.

La Société Française des Analystes Financiers (SFAF) et la Compagnie des Analystes Financiers Indépendants (CAFI) sont notamment chargées, sur la base des critères qualitatifs de la profession, de recenser les analystes qui effectueront ces analyses et qui doivent souscrire aux conditions générales prévues par la Charte.

Les conditions prévues aux articles 5 et 7 de la Charte sont :

1/ L'analyste financier en charge du suivi de l'émetteur doit avoir une expérience professionnelle dans le domaine de l'analyse d'au moins cinq ans, idéalement dans le secteur d'activité de l'émetteur.

2/ La société d'analyse financière à laquelle il appartient doit respecter le code de déontologie de la SFAF accrédité par l'Autorité des marchés financiers ou le code de déontologie de l'association professionnelle représentative à laquelle elle adhère et qui est reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

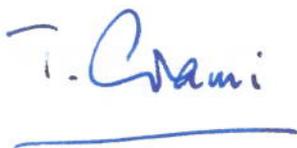
3/ Les sociétés d'analyse financière participent au financement mutualisé en s'engageant à facturer l'analyse financière annuelle d'un émetteur éligible à un prix de 14 000€ hors taxes.

4/ La société d'analyse financière qui souhaite réaliser une analyse financière s'engage à :

- ne pas nouer de relations commerciales, juridiques ou capitalistiques avec l'émetteur ayant soumis une demande au Conseil de l'analyse financière pendant la durée du contrat conclu dans le respect des principes définis par la présente Charte ;
- ne pas suivre plus de deux ans de suite cet émetteur dans le cadre de la présente Charte ;
- ne pas suivre plus de six émetteurs par an dans le cadre de la présente Charte ;
- rencontrer la direction de l'émetteur au moins deux fois par an et actualiser son analyse six mois après sa publication sur le site Internet de l'Observatoire ;
- ne pas diffuser l'analyse financière avant l'expiration d'un délai de deux semaines à partir de la livraison de cette analyse à l'émetteur ;
- adresser une facturation à destination de chaque co-financeur (émetteur, investisseur, entreprise de marché) à hauteur de sa quote-part dans le financement de l'analyse financière réalisée dans le cadre de la présente Charte.

Le Conseil remercie les sociétés d'analyse financière souhaitant participer au dispositif de se faire connaître auprès de la SFAF ou de la CAFI.

Bien cordialement.



Thierry Giami
Président de
l'Observatoire

Valérie Dieppe
Présidente de la CAFI

Ibra Wane
Président de la
SFAF